



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE
DE LA REGION GUADELOUPE**

SECRETARIAT GENERAL
Direction des collectivités territoriales et
des affaires juridiques
Bureau des relations administratives

N° 2011- *1025* DICTAJ/BRA

ARRETE

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.) des sociétés SARA et Rubis Antilles Guyane de la Pointe Jarry sur le territoire de la commune de Baie-Mahault

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT);
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;
- Vu** le code l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-8 ;
- Vu** les articles R 511-9 et R 511-10 du code de l'environnement portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-223 AD1/4 en date du 2 mars 2005 autorisant la société SARA a exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur le territoire de la commune de Baie-Mahault modifié par l'arrêté de prescriptions complémentaires n°2009-458 du 03 avril 2009.
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-1123 AD1/4 du 14 octobre 1993 autorisant la société Rubis Antilles Guyane à exploiter un centre emplisseur de Gaz sur le territoire de la commune de Baie-Mahault modifié par l'AP n°2008-198 du 19 Février 2008.
- Vu** l'arrêté 2006-367 AD/1/4 du 27 mars 2006 prescrivant la révision de l'étude de dangers de la SARA dans le cadre de l'élaboration du PPRT ;

.../...

Vu l'arrêté 2006-366 AD/1/4 du 27 mars 2006 prescrivant la révision de l'étude de dangers de Rubis Antilles Guyane dans le cadre de l'élaboration du PPRT ;

Vu l'étude de dangers de la SARA remise en juillet 2008 et ses réactualisations ;

Vu l'étude de dangers Rubis Antilles Guyane remise en juin 2007 et ses réactualisations ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1865 SIDPC du 23 novembre 2006 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de la pointe Jarry.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-405 du 27 mars 2008 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques autour des sociétés SARA et Rubis Antilles Guyane sur la commune de Baie-Mahault, modifié et prorogé par les arrêtés n°2009-2160 AD1/4 du 24 décembre 2009 et n°2010-1626 AD1/4 du 14 décembre 2010.

Vu l'arrêté préfectoral 2011-451 AD 2/2 du 21 avril 2011 prescrivant une enquête publique du 17 mai au 20 juin 2011 sur le projet de PPRT de la Pointe Jarry;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en oeuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

Vu les avis émis par les personnes et organismes associés consultés du 8 novembre 2010 au 8 janvier 2011 sur le projet de PPRT de la Pointe Jarry avant enquête publique ;

Vu l'avis favorable du CLIC de la Pointe Jarry en date du 23 février 2011 sur le projet de PPRT de la Pointe Jarry avant enquête publique ;

Vu le rapport n° ENV-IC-2011-98 en date du 24 février 2011 de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 20 juillet 2011 ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que les sociétés SARA et Rubis Antilles Guyane appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers des sociétés SARA et Rubis Antilles Guyane à Baie-Mahault et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant les rapports des experts concernant les différentes phases d'instruction du PPRT :

- Pré diagnostic technique des bâtiments et identification des enjeux réalisés par le Cabinet GUEZ caraïbes : Rapport du 24 décembre 2008 ;
- Réalisation du pré zonage Réglementaire par le CETE de Rouen ;
- Proposition d'éléments de stratégie réalisée par le CETE de Rouen : rapport 17 juin 2010.
- Les études de vulnérabilité approfondies des enjeux réalisées par l'INERIS : Rapport référencé DRA-11-111079-00535B ;

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques (foncières, sur le bâti et organisationnelles) permettent de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux identifiés dans les études de dangers susvisées ;

.../...

Considérant que les documents du plan de prévention des risques technologiques des sociétés SARA et Rubis Antilles Guyane (note de présentation, règlement, recommandations et document graphique) ont été complétés lorsque nécessaire afin de tenir compte des remarques émises par les personnes et organismes associés ainsi que celles émises au cours de l'enquête publique ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur et l'examen de ses recommandations portant sur les documents du plan de prévention des risques technologiques de la Pointe Jarry soumis à l'enquête publique, en particulier :

- l'intégration dans le PLU des problématiques du PPRT ;
- l'adaptation au contexte local du WTC qui accueille du public ;
- une évaluation régulière du PPRT ;
- une amélioration de la cartographie réglementaire ;
- la traduction du PPRT sous forme d'une exposition publique didactique ;
- la mise en évidence sur un document unique de l'ensemble des risques qui concerne le territoire (risques naturels et risques technologiques).

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1er :

Le plan de Prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) autour des établissements de la SARA et de Rubis Antilles Guyane situés à la Pointe Jarry, commune de Baie-Mahault, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Baie-Mahault, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté à la commune de Baie-Mahault par le biais d'un arrêté de mise à jour de ses documents d'urbanisme.

Article 3 :

Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le plan de prévention des risques technologiques, devront être mises en oeuvre dans un délai maximal de 3 ans, à compter de la date d'effet du présent arrêté.

Article 4 :

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- les documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L 515-15 et L 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L 515-16 du code de l'environnement ;
 - l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L 515-16 du Code de l'environnement.
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L 515-16 du Code de l'environnement.

Le dossier est tenu à la disposition du public à la préfecture de la région Guadeloupe ainsi qu'à la mairie de Baie-Mahault, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

.../...

Article 5 :

Le présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2008-405 du 27 mars 2008 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques autour des sociétés SARA et de Rubis Antilles Guyane sur la commune de Baie-Mahault.

Il doit être affiché pendant un mois à la mairie de Baie-Mahault, ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunal concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans deux journaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Guadeloupe, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre soit :

- directement en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administratif ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe, le maire de Baie-Mahault, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le

16 5 SEP. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Philippe Jaumouillié
Philippe JAUMOULLIÉ

Pour ampliation
Le Chef du bureau des
relations administratives

Jacqueline Balourd-Geib
Jacqueline BALOURD-GEIB

